

DIVULGATION D'UN ACTE RÉPRÉHENSIBLE

Vous avez été témoin d'un acte répréhensible ou savez qu'un tel acte est sur le point d'être commis à l'égard de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe?

La [Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics](#), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017, vise à faciliter la divulgation, dans l'intérêt public et en toute sécurité, un acte fautif commis au sein ou à l'égard d'un organisme public.

Est considéré comme répréhensible, au sens de la Loi, tout acte commis par un membre du personnel de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe dans l'exercice de ses fonctions ou de toute personne, société, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat conclu ou sur le point de l'être avec la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe, qui constitue :

- Une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;
- Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- Le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné précédemment;

La Loi ne s'applique cependant pas aux situations suivantes :

- Divulgations effectuées à des fins personnelles et non d'intérêt public;
- Divulgations dont l'objet est de mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe;

Procédure

Le Conseil des commissaires de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe a adopté la *Politique visant à faciliter la divulgation des actes répréhensibles* afin d'encadrer et de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles selon les recours prévus par la Loi.

Membres du personnel de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe

Tout membre du personnel de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe peut, en tout temps, divulguer à monsieur Daniel Camirand, directeur général adjoint, secrétaire général et responsable du suivi des divulgations les renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard de la commission scolaire en lui transmettant le formulaire contenant toutes les informations nécessaires aux coordonnées suivantes :

- Par courriel à l'adresse daniel.camirand@cssh.qc.ca; ou
- Par courrier interne, dans une enveloppe scellée portant la mention « Confidentiel », à l'attention de monsieur Daniel Camirand, directeur général adjoint et secrétaire général; ou
- Par la poste, dans une enveloppe scellée portant la mention « Confidentiel », à l'attention de :

Monsieur Daniel Camirand
Secrétaire général
Commission scolaire de Saint-Hyacinthe
2255, avenue Sainte-Anne
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5H7

Le membre du personnel qui désire plutôt garder l'anonymat doit s'adresser au Protecteur du citoyen.

Membres du public

Tout membre du public peut, en tout temps et de façon confidentielle, effectuer une divulgation au Protecteur du citoyen visant un acte répréhensible ayant été commis ou sur le point de l'être à l'égard de la commission scolaire.

Les coordonnées pour effectuer une divulgation auprès du Protecteur du citoyen sont les suivantes :

Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique Protecteur du citoyen

800, place D'Youville, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

Téléphone : 1 844 580-7993 (sans frais au Québec)

Télécopieur : 1 844 375-5758 (sans frais au Québec)

Formulaires sécurisés sur le site web : www.divulgation.protecteurducitoyen.qc.ca

Contenu de la divulgation

Une divulgation au Responsable devrait contenir les informations suivantes :

- **Concernant le divulgateur :**
 - Coordonnées permettant de communiquer par écrit de façon confidentielle;
- **Concernant les participants à l'acte répréhensible allégué :**
 - Nom complet;
 - Titre professionnel ou poste occupé;
 - L'unité administrative dans laquelle cette personne occupe cette fonction;
 - Coordonnées;
- **Concernant l'acte répréhensible allégué :**
 - Description des faits, de l'événement ou de l'acte;
 - En quoi s'agit-il d'un acte répréhensible;
 - Lieu et date de l'acte;
 - Caractère répétitif de l'acte, le cas échéant;
 - Autres personnes impliquées ou ayant été témoins de l'acte;
 - Nom et prénom, titre ou fonction, coordonnées;
 - Tout document ou toute preuve relatifs à l'acte répréhensible;
 - Conséquences possibles de l'acte répréhensible sur la commission scolaire, sur la santé ou la sécurité de personnes ou sur l'environnement;
 - L'information nécessaire pour prévenir l'acte répréhensible s'il n'a pas encore été commis;
- Informations si d'autres démarches ont été effectuées auprès d'un gestionnaire, du syndicat ou d'autres membres du personnel de la commission scolaire.
- Mention des craintes ou menaces de représailles.

Au besoin, le Responsable effectuera les vérifications appropriées afin de compléter les informations manquantes.

Confidentialité et protection contre les représailles

Dans l'exercice de ses fonctions, le Responsable doit préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur, des collaborateurs ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués, et ce, même à l'égard de l'auteur présumé de l'acte répréhensible, sous réserve de l'article 9.3 de la Loi. Il doit de plus agir avec discrétion dans le traitement des informations.

À cette fin, il a la responsabilité de prendre les moyens jugés appropriés.

En vertu de la Loi, il est interdit d'exercer ou de menacer d'exercer des représailles contre une personne qui fait une divulgation ou collabore de bonne foi à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.